

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15/02/2016

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 9
Pouvoirs : 5
Votants : 14

Le 15/02/2016 à 16h00, le Conseil d'Administration d'Aqua d'Oc - Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier.

Étaient présents : Carole DONADA - Pierre DUDIEUZERE - Pascal KRZYZANSKI - Éliane LLORET - Claude NEUSCHWANDER - René REVOL - Thierry RUF - Samuel SIMON - Thierry USO

Absents représentés : Chantal CLARAC, représentée par Carole DONADA - Jackie GALABRUN-BOULBES, représentée par René REVOL - Isabelle GIANIEL, représentée par Éliane LLORET - Jacqueline JAMET, représentée par Thierry USO - Jean-Marc LUSSERT, représenté par Pascal KRZYZANSKI

Absents excusés : Pierre BONNAL - Renaud CALVAT - Jean-Luc SAVY - Isabelle TOUZARD - Cathy VIGNON

Secrétaire de séance : Samuel SIMON

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DÉCEMBRE 2015

Le Président ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 décembre 2015. Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16001

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION ET D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article 2 des statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole adoptés par le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole par délibération n°12901 du 28 avril 2015 fixe le siège social de la Régie des eaux au 50 place Zeus- 34000 MONTPELLIER et lui attribue la dénomination AQUA d'OC, Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Compte tenu de la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la Métropole et de l'installation effective du personnel de la Régie des eaux dans les locaux situés 391 rue de la Font Froide – 34090 Montpellier, il y a lieu d'y transférer le siège social sous la dénomination « Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ».

Par délibération n°15001 du 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de la Régie a été installé suivant la composition résultant de la délibération n°12902 du 28 avril 2015 du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole.

Suite à la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 27 janvier 2016 et à compter de la réalisation des mesures de publicité requises, Mme Jacqueline JAMET sera définitivement remplacée par Mme Simone BASCOUL en qualité de représentante de l'association CLCV.

Les statuts enregistrés auprès du registre du Commerce et des Sociétés devront être modifiés en ce sens.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour autoriser le Directeur à effectuer ces démarches.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16002

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'EAU BRUTE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Afin de préciser les relations entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et les missions dévolues à chacune des parties pour la bonne gestion du service, un projet de convention d'objectifs a été établi.

Ce document fixe les objectifs à atteindre par la Régie et décrit les outils, tels que les indicateurs, qui permettront d'évaluer la qualité du service et l'atteinte de ces objectifs. Elle précise les conditions dans lesquelles la Régie assure la gestion et la responsabilité globale de l'exploitation technique et commerciale des services. Elle définit les modalités de contrôle de l'autorité organisatrice vis-à-vis de la Régie.

Les missions exercées par la Régie sont déclinées en objectifs stratégiques, de nature technique, économique, sociale et environnementale, énoncés ci-après :

- Placer l'utilisateur au cœur du service de l'eau
 - Répondre aux besoins des abonnés et usagers,
 - Garantir l'accès à l'eau,
 - Assurer la transparence et l'éducation populaire.
- Préserver et protéger la ressource, pour garantir un approvisionnement en eau de qualité
 - Protéger les ressources en eau,
 - Respecter les normes de qualité les plus exigeantes,
 - Assurer la performance du réseau et des installations afin de réduire l'impact sur le milieu,
- Pérenniser la régie par une gestion performante, responsable et équilibrée
 - Garantir une gestion sobre et durable,
 - Bâtir un service public fondé sur un modèle d'entreprise éthique,
 - S'inscrire dans une démarche éco responsable.

Sous réserve d'évolution sur les sujets suivants :

- 4.2 « Comité d'investissement » : composition à préciser et rôle consultatif à confirmer ; le rôle décisionnel du Conseil d'Administration de la Régie étant établi conformément à l'article L 2221.10 du CGCT.
- 5.9.2 « Frais de fonctionnement de l'autorité organisatrice » : pour lesquels les modalités de calculs et les justificatifs doivent faire l'objet d'une annexe jointe à la convention, conformément aux règles de la comptabilité publique.
- Communication pédagogique : préciser les rôles de chacun, et notamment confirmer à la Régie des eaux, qui a en charge la responsabilité de l'exploitation du service public de l'eau potable, la responsabilité d'élaborer et de mener ses actions de pédagogie sur le service de l'eau, de la source au robinet.

En conséquence il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer sur le projet de convention d'objectifs.

M. DUDIEUZERE pense que la démarche de communication institutionnelle doit se faire par le biais de la Métropole, via une communication positive et ne souhaite pas que la Régie communique directement. Concernant le montant qui sera reversé à la Métropole pour le fonctionnement de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA), il souhaite avoir des informations sur les éléments qui ont permis de déterminer cette enveloppe budgétaire.

M. USO indique que trois points lui posent problème :

- selon lui, la convention d'objectifs doit avoir pour but d'améliorer les performances de la Régie, et non d'organiser le contrôle de la Régie par la Métropole. Il rappelle que le contrôle, qui est obligatoire, devrait être fait dans un document distinct et n'a pas à être évoqué dans la convention d'objectifs ; or, dans le document présenté, les deux sujets sont mélangés. De plus, il lui semble que les modalités de contrôle définies dans le projet de la convention sont illégales car la Régie est dotée de la personnalité morale. Ces modalités pourraient amener à la mise sous tutelle de la Régie par les services de la Métropole. D'autre part il indique que le contrôle de la Régie doit respecter certaines formes, à savoir qu'on ne peut contrôler davantage une Régie qu'une DSP. Le contrôle doit se faire de façon identique alors que dans le document présenté les modalités de contrôles lui semblent aller beaucoup plus loin que s'il s'agissait d'une DSP. La loi spécifie qu'il doit y avoir un parallélisme des formes des modalités de contrôle ;
- le rôle de la Métropole qui décide des conditions d'achat et de vente d'eau, ce qui le surprend et pourrait amener à des situations incongrues car la Métropole n'est pas forcément au courant des besoins réels de la Régie ;
- l'individualisation des compteurs, qui n'a rien à voir avec l'amélioration de la performance.

M. VALLÉE indique qu'en ce qui concerne les ventes et achats d'eau en gros, la Métropole, qui est en lien avec les collectivités voisines, négocie les conditions d'achats, mais que l'exécution des conventions d'achat d'eau est du ressort de la Régie. Si cette dernière a un besoin d'achat d'eau supplémentaire, par exemple en provenance de BRL, c'est la Régie seule qui le décidera. M. VALLÉE précise que la Métropole a un rôle de prospect auprès des autres collectivités pour négocier des achats d'eau éventuels.

M. SIMON demande si c'est la Métropole qui va négocier le prix avec les collectivités.

M. VALLEE répond que cela pourra être le cas, après échange avec les services de la Régie afin de définir conjointement les besoins et les impacts budgétaires.

M. REVOL précise que c'est ce qui se fait par la Métropole auprès d'autres Communautés de Communes pour négocier des achats d'eau importants qui serviront pour d'autres usages que ceux de la Régie.

M. RUF demande si cela signifie que lorsque la Régie aura des besoins en eau supplémentaires, elle le fera directement et que ce qui est évoqué précédemment permet d'en fixer le cadre.

M. VALLÉE répond que oui.

Mme FUCHS-JESSLEN précise que sur les achats d'eau, les plus gros volumes achetés concernent les besoins pour l'assainissement et non l'eau potable, et qu'à l'heure actuelle c'est la Métropole qui est le plus gros acheteur d'eau à BRL.

M. SIMON souhaiterait avoir des informations complémentaires sur le budget des 700 000 € qui sera versé à la DEA, notamment sur les missions et le nombre de personnes affectées à ce contrôle. Il fait part également de son étonnement concernant cette mise sous tutelle de la DEA, et de nombreux points contradictoires, notamment concernant les responsabilités, la gestion des ressources humaines, la redevance assainissement. Il trouve que beaucoup de choses sont ambiguës et que la Régie n'est plus autonome dans son fonctionnement.

M. RUF pense qu'il serait intéressant de comparer cette convention d'objectifs avec celle qui est faite pour l'assainissement avec VEOLIA.

M. REVOL précise qu'il s'agit d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP), et non d'une convention d'objectifs.

M. RUF dit qu'il faudrait pouvoir comparer les textes et les contraintes et indique qu'il serait favorable à scinder ce document en 3 parties, la 1^{ère} concernerait la convention d'objectifs, la 2^{ème} serait axée sur la relation Métropole/Régie, la 3^{ème} sur les annexes et indicateurs, ce qui permettrait de bien séparer les choses.

Mme DONADA dit que les objectifs de la Régie et de la Métropole convergeront dans le même sens pour que cette collaboration soit un plus pour le bon fonctionnement de la Régie.

M. REVOL précise qu'en l'état la convention ne peut être signée car trois points nécessitent des précisions.

Le 1^{er} concerne le Comité d'Investissement pour lequel il faudra définir les membres, et préciser que la décision d'investir sur le territoire de la Régie soit prise par la Régie.

Le 2^{ème} point concerne le montant de 700 000 € de financement de la DEA. M. REVOL précise que dans le cas d'une DSP il y a une surtaxe qui sert à payer l'investissement mais aussi le fonctionnement de la DEA. Avec la Régie, la surtaxe disparaît et de fait la ressource financière de la DEA. Cette enveloppe budgétaire concernera uniquement les activités dans le périmètre de la Régie.

Concernant le 3^{ème} point, à savoir la communication, M. REVOL pense qu'elle doit se mener à l'échelle de la Métropole, et en concertation avec elle, notamment pour tout ce qui concerne l'usage de l'eau et la pédagogie. La Régie restera l'initiateur des communications sur l'eau potable.

M. SIMON fait remarquer qu'il faudrait alléger la convention car il y a beaucoup à faire et à gérer sur la première année et qu'il y a trop de contrôles.

M. VALLÉE répond que le contrôle ne consiste qu'en 4 réunions trimestrielles sur l'année avec la DEA pour faire le point sur les avancées des différents sujets.

M. RUF indique que bien évidemment le contrôle est obligatoire, mais que la Régie, avec sa création récente, va également être force de proposition pour la DEA d'améliorations et d'élargissements de compétences.

M. VALLÉE indique aussi que c'est la convention d'objectifs de base mise en place entre la Régie et la Métropole, et qu'elle a vocation à évoluer.

Mme FUCHS-JESSLEN précise que la Régie et la DEA ont les mêmes objectifs et que la relation entre les deux structures est en train de se mettre en place.

M. USO indique qu'il n'a pas de remarque à faire sur les indicateurs de performances qui sont cohérents, mais souhaite que les informations concernant la mesure et les moyens qui seront mis en place pour les renseigner soient précisées.

M. REVOL conclut en indiquant que la convention d'objectifs devra être précisée sur les 3 points précédemment cités et pourra faire l'objet d'un avenant selon les volontés de chaque partie.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16003

MODIFICATIONS DES MODALITÉS D'AMORTISSEMENT DES VÉHICULES ET ENGINs

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Par délibération n° 15033 du 12 octobre 2015 le Conseil d'Administration a fixé les modalités d'amortissement des immobilisations conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 (eau) applicable aux Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Il a été décidé de retenir pour l'ensemble des immobilisations la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis, étant précisé que celui-ci sera calculé à partir de la date de mise en service.

Il est proposé, dans le cadre de l'acquisition de véhicules d'occasion réalisée notamment en janvier 2016, de réduire la durée d'amortissement de ce type de biens, susceptibles de faire l'objet d'une cession dès la première année.

En effet, s'agissant de véhicules utilitaires faisant l'objet d'une utilisation intensive dans le cadre de travaux (transport de pièces, chantiers), avec un kilométrage élevé, il est souvent nécessaire de les remplacer avant leurs cinq ans.

Par suite, le tableau d'amortissement serait complété comme suit :

Véhicules et engins de plus de 5 ans	Amortissement dans l'année d'acquisition
Véhicules et engins de plus de 4 ans	1 an
Véhicules et engins de plus de 3 ans	2 ans
Véhicules et engins de plus de 2 ans	3 ans
Véhicules et engins de plus de 1 an	4 ans
Véhicules et engins neufs	5 ans

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16004

CESSIONS DES VÉHICULES DE SERVICE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Aqua d'Oc – Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Il est rappelé que le Conseil d'Administration n'est tenu de se réunir qu'une seule fois par trimestre.

En conséquence, pour ne pas retarder certains dossiers, il est proposé que délégation soit donnée au Directeur de la Régie pour :

- procéder à la cession des véhicules de la Régie pour un montant maximum de 10 000 € HT par véhicule, dès lors que ces véhicules sont remplacés ou n'ont plus d'utilité,
- signer tous documents nécessaires à ces cessions.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

M. SIMON propose qu'en cas de cession, les véhicules soient également proposés aux agents de la Régie.

M. VALLÉE indique que cela paraît justifié et donc que ce sera étudié.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16005

CONVENTION D'APPLICATION DU CONTRAT DE MÉTROPOLE AVEC L'AGENCE DE L'EAU

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Aqua d'Oc – Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

À ce titre, la Régie a une place à part entière dans le « contrat de Métropole de coopération pour une gestion durable de l'Eau et des Milieux aquatiques » afin de garantir une gestion écologique, économe et solidaire des services publics de l'eau potable et de l'eau brute.

Ce contrat a pour objet la définition du partenariat technique et financier en matière de gestion de la ressource, d'adduction, de production et de distribution d'eau potable afin de préserver les ressources souterraines et de respecter les débits biologiques tout en assurant un rendement conforme à la loi Grenelle 2 et en assurant la bonne qualité de la ressource.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour approuver ladite convention.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16006

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE ET MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE - DÉVOIEMENT ET RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE D'UN RÉSEAU PLUVIAL ET DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE FONTMAGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BRÈS

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°13116 en date du 26 juin 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé et signé la convention de groupement de commande entre la commune de Saint-Brès et Montpellier Méditerranée Métropole pour le dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le cadre du réaménagement de la rue de Fontmagne et inscrits les crédits aux budgets annexes de l'eau et l'assainissement.

Ce groupement de commande a permis en 2015 de réaliser les études, lancer les consultations des entreprises et attribuer le marché de travaux afférent.

Les travaux à réaliser consistent au :

- Dévoiement et renouvellement d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 150 mm par une canalisation en fonte diamètre 150 mm sur 45 ml ;
- Dévoiement et renouvellement du réseau d'eaux usées en diamètre 150 mm en amiante ciment par la pose d'une canalisation d'eaux usées en diamètre 200 mm d'une longueur 72 ml ;
- Création d'un réseau d'eaux pluviales en diamètre 800 mm sur la voie et le réaménagement de la voirie de surface.

Pour la réalisation de ces travaux sur l'année 2016, il convient de prendre en compte la création de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, personne morale avec autonomie financière et donc maître d'ouvrage des travaux concernant les services de l'eau potable et de l'eau brute. Dans la perspective de la réalisation de ce projet, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole souhaite confier à Montpellier Méditerranée Métropole, dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe, la maîtrise d'ouvrage des travaux du renouvellement du réseau d'eau potable.

La Métropole sera chargée à ce titre de conduire les procédures d'appel à la concurrence et est mandatée pour signer et exécuter les différents marchés.

La convention fixe les principes de répartition des coûts de travaux, mais également de maîtrise d'œuvre, de prestations topographiques, géotechniques mis à la charge de chaque entité. La convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à l'issue de la période de parfait achèvement soit 1 an après la réception sans réserves des ouvrages.

Le coût estimé de l'opération (études et travaux) s'élève à 12 000 € TTC pour la part eau potable à la charge de la Régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et Montpellier Méditerranée Métropole pour le dévoiement du réseau d'eaux usées et d'eau potable dans le cadre du réaménagement de la rue de Fontmagne à St-Brès,
- autoriser le Directeur à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16007

CONVENTION DE DÉMATÉRIALISATION DE LA TRANSMISSION D'ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales dispose qu'un établissement public peut choisir d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité.

Dans cette hypothèse, il est impératif que l'établissement signe avec les services de l'État une convention type.

La Régie des eaux souhaiterait souscrire à ce système qui permet un gain de temps, une sécurisation des transmissions ainsi qu'une économie des frais d'envoi.

À cet effet, après étude de la convention ci-jointe, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin :

- d'autoriser le Directeur à signer la convention de mise en place avec la Préfecture ainsi que tout document relatif à cette convention,
- de contractualiser avec un des opérateurs agréés par le ministère de l'intérieur pouvant fournir le logiciel ACTES.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16008

ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE SUSSARGUES - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE FORCÉE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'opération de renforcement de l'alimentation en eau potable de la Commune de Sussargues est une des actions prioritaires du schéma directeur d'eau potable adopté par le Conseil de Métropole le 23 mai 2013.

En effet les captages actuels de la commune sont situés sur un territoire en déficit hydrique et la ressource en elle-même subit des pollutions par des pesticides rendant sa pérennité compromise.

Une étude de faisabilité a permis en 2015 d'affiner le projet, ses tracés et les coûts associés.

Cette étude prévoit de raccorder les réseaux de la commune de Sussargues sur ceux du Syndicat Mixte Garrigues Campagne situés sur le territoire de la commune de Beaulieu afin de ne pas dépendre d'une ressource non pérenne.

La délibération n°15062 du CA du 7 décembre 2015 a validé le lancement de l'opération en maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Métropole.

Le tracé de raccordement depuis la commune de Beaulieu chemine sur des voiries et chemin publics.

Sur ce tracé, l'étroitesse des chemins, la nature calcaire des sols rendant les terrassements délicats et la proximité de murs riverains menaçant de s'effondrer, conduit à déplacer les canalisations en domaine privé. Il devient donc nécessaire d'établir des conventions d'occupation temporaire en phase étude et travaux et de servitudes de passage.

En l'absence d'accord intervenu avec le propriétaire, le déplacement des canalisations doit faire l'objet d'une servitude forcée après enquête publique.

Il devient donc nécessaire d'établir des conventions d'occupation temporaire en phase études (pour les études de sols, géomètre ...) et travaux ainsi que des servitudes de passage.

Il convient par conséquent de procéder à une enquête publique préalable à la constitution d'une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable et une pour une canalisation d'eau brute conformément aux dispositions de l'article L.152-1 et suivants du code rural.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- délibérer sur le principe de recours à une enquête publique,
- d'autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette opération,
- d'approuver la contractualisation avec un prestataire foncier.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

M. REVOL précise que la qualité et la quantité de la ressource se dégradent très rapidement d'où l'urgence des travaux à réaliser qui engendre cette servitude.

M. DUDIEUZERE demande si c'est une pollution due essentiellement aux pesticides.

Mme LLORET répond que oui et que depuis quelques années une lutte est menée pour arrêter l'utilisation des pesticides.

M. USO demande si le type de pesticides qui cause cette pollution a été identifié.

Mme FUCHS-JESSLEN précise que Sussargues partage un même forage d'eau avec le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne au captage de Fontmagne et que différentes démarches ont été engagées pour protéger la ressource et que des plans d'actions ont été mis en place pour limiter l'utilisation de certains produits.

M. DUDIEUZERE précise que beaucoup de communes telles que Sussargues, les hauts de Castries etc., sont entourées de nombreux forages et ne sont pas à l'abri d'une pollution soudaine, même si les forages sont surveillés et que des analyses sont effectuées. Une pollution, même si elle est surveillée, peut brusquement prendre de l'ampleur et il faudra ensuite des années pour la résorber.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16009

CONVENTIONS D'ACHAT D'EAU AVEC BRL - AVENANTS

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale en charge de la gestion du service public d'eau potable sur le territoire de 13 communes et de celui de l'eau brute sur la totalité du périmètre de la Métropole. Les obligations à la charge de la Métropole doivent être reprises par le nouvel établissement.

À ce titre, les conventions régissant la fourniture d'eau par BRL conclue par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou les communes et EPCI compétents doivent faire l'objet de transferts par avenant.

Il s'agit des conventions suivantes :

- Convention de livraison d'eau brute pour le secours et l'appoint conclue entre la Ville de Montpellier et BRL conclue le 27 février 1992 et modifiée par avenants le 4 mars 1993 et le 15 mai 1997,
- Convention de livraison d'eau brute en gros conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier le 1er mai 2011 modifiée par 6 avenants pour intégrer de nouveaux points de livraison,
- Convention de livraison d'eau potable en gros conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Salaison et BRL-EXPLOITATION le 12 juin 1996 modifiée par un avenant n°1 du 1er février 2005 et par un avenant n°2 du 24 mars 2011.

Ces avenants prévoient la substitution de la Régie en lieu et place de la Métropole pour garantir la bonne exécution des conventions et notamment assurer le paiement des factures émises à ce titre.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour autoriser le Directeur à signer lesdits avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16010

CONVENTION D'ACHAT D'EAU AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR - AVENANT

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale en charge de la gestion du service public d'eau potable sur le territoire de 13 communes et de celui de l'eau brute sur la totalité du périmètre de la Métropole. Les obligations à la charge de la Métropole doivent être reprises par le nouvel établissement.

À ce titre, la convention régissant la fourniture d'eau potable aux Communes de Lattes et Pérols par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or conclue par la Communauté d'Agglomération de Montpellier le 21 décembre 2012 doit faire l'objet d'un transfert par avenant.

Cet avenant prévoit la substitution de la Régie en lieu et place de la Métropole pour garantir la bonne exécution de la convention et notamment assurer le paiement des factures émises à ce titre.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer pour autoriser le Directeur à signer ledit avenant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16011

TRANSFERT DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE PORTANT SUR LES ANTENNES RELAIS DE TÉLÉPHONIE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Aqua d'Oc – Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Conformément à l'article 12 des statuts, les biens du service sont réputés affectés à la date de prise en charge de l'exploitation, soit le 1er janvier 2016.

Parmi ces biens affectés, un certain nombre d'ouvrages (notamment les châteaux d'eau) comportent des antennes-relais de téléphonie installées par les opérateurs à la suite de la conclusion de conventions d'occupation domaniale avec la Métropole et les communes relevant de la Régie.

Le transfert de jouissance des biens avec les droits et obligations qui s'y rattachent emporte transfert de la gestion administrative de ces équipements et des relations avec les opérateurs. Il conviendra d'acter de ce transfert soit par voie d'avenant aux conventions d'occupation domaniale à la Régie des Eaux ou la conclusion de nouvelles conventions.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur à signer les avenants ou les conventions portant sur les autorisations d'occupation des installations par les opérateurs.

M.DUDIEUZERE demande si ce transfert de convention va entraîner des recettes pour la Régie.

M. REVOL confirme que oui.

M. DUDIEUZERE rapporte que ces antennes représentent une manne financière pour une commune et qu'en ce qui le concerne, il est contre le transfert de propriété des antennes de sa commune afin de conserver les redevances.

M. VALLEE précise que la Ville de Montpellier a déjà transféré toutes les conventions liées aux antennes à la Métropole.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins une voix contre.

DÉLIBÉRATION N°16012

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ACCUEIL DES USAGERS

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Dans le cadre de ses missions, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a besoin de locaux permettant d'accueillir les abonnés et usagers du service d'eau potable et d'eau brute pour les accompagner dans leurs différentes démarches.

À cet effet, Montpellier Méditerranée Métropole peut donner en location à la Régie une partie des locaux situés au rez-de-chaussée de son siège Place Zeus, selon le projet de convention d'occupation domaniale ci-joint qui délimite un espace de 130 m² environ.

Ce contrat de location pourra prendre effet à sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2027, soit une période initiale de 12 ans.

Pour la partie à destination de bureau, le loyer mensuel sera de 1 625 € HT hors charges par mois (soit un loyer de 150 € HT/m²/an).

En sus du loyer et des fournitures individualisées propres, et dont elle aura à prendre les abonnements à son compte (eau, gaz, électricité), la Régie devra acquitter une quote-part de l'ensemble des charges communes non individualisables qui seront réparties au prorata de la surface occupée par son local dans le volume global. Elle devra également s'acquitter de toutes les autres charges individualisables.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

M. SIMON aimerait avoir les dimensions exactes de l'espace mis à disposition pour l'accueil des usagers, car l'espace lui paraît disproportionné pour uniquement trois personnes.

M. VALLÉE répond que cet espace servira également à la communication de la Régie, afin de pouvoir installer des expositions ou des animations.

M. USO informe qu'il y a des règles de calcul fixées par la loi pour tout ce qui concerne les redevances d'occupation du domaine public.

M. VALLÉE précise que ces règles de calculs s'appliquent uniquement pour les redevances d'occupation du domaine public, mais pas pour une convention d'occupation du domaine public.

M. REVOL rappelle qu'un choix a été fait en conseil d'administration concernant la situation de l'accueil des usagers, à savoir que, soit la Régie louait ou achetait un local indépendant dans Montpellier, soit l'accueil se situait dans les locaux de la Métropole ; Cette dernière solution a été retenue, notamment au vu de la politique du guichet unique.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins trois abstentions.

DÉLIBÉRATION N°16013

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Par délibérations n° 15010 du 18 mai 2015, n° 15012 du 15 juin 2015, n° 15020 du 3 juillet 2015, n° 15029 du 9 septembre 2015, n° 15036 du 12 octobre 2015 et n° 15043 du 16 novembre 2015, le Conseil d'Administration a adopté la création respectivement de 7, 61, 1, 8, 6 et 3 postes afin d'assurer la mise en œuvre de la Régie.

Dans le cadre de l'exercice des compétences de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, il est nécessaire de modifier au tableau des emplois et des effectifs les postes mentionnés ci-dessous :

Nombre de poste	Référence du poste	Libellé du poste	Modification catégorie	Modification Libellé du poste
1	2015-38	Agent réseaux	Employé - Ouvrier / Technicien	Agent releveur
1	2015-86	Assistante administrative	Employé - Ouvrier / Technicien	Agent releveur

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°16014

PARTICIPATION AU CHALLENGE ENTREPRISE DU MARATHON DE MONTPELLIER MÉTROPOLE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le Marathon de Montpellier Méditerranée Métropole, évènement sportif majeur, aura lieu cette année le dimanche 20 mars 2016.

Un mode d'inscription spécifique est ouvert aux établissements publics et privés pour parcourir ce marathon en relais, par équipe de 6.

Des collaborateurs, ayant d'ores et déjà engagé une préparation sérieuse, souhaitent constituer une à trois équipes sous la bannière « Régie des Eaux ». Aussi, il est proposé que soit pris en charge le coût des inscriptions pour trois équipes de 6 salariés au maximum.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

- Prix par équipe, des 6 dossards jusqu'au 29 février, (17€/personne), soit 102 € par équipe,
- Prix par équipe, des 6 dossards du 1^{er} au 12 Mars, (20€/personne), soit 120 € par équipe.

Cette action positive contribuera à fédérer l'esprit d'équipe et à développer le sentiment d'appartenance à la Régie autour d'un événement sportif et collectif porteur de valeurs d'entraide, de solidarité et d'effort.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

M. VALLÉE informe les membres des dispositions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs, notamment sur la liste des marchés publics signés au 15 février 2016, à savoir :

- Marchés assurances :
 - dommage aux biens : SMACL
 - véhicules : SMACL
 - protection juridique : SMACL
 - responsabilité civile : MMA – Agence HATREL
- Fourniture de matériel urbain et de communication événementielle : Pays d'Oc Numérique
- Logotage des véhicules : D-Day Vision
- Titres restaurant dématérialisés : Edenred France
- Fourniture d'équipements d'instrumentation et de télésurveillance : Veolia
- Maintenance des groupes électrogènes : Neoler
- Analyses physico-chimiques : Biofaq
- Chlore : Gazechim
- Soude, acide, coagulant, polymère, sulfate de cuivre : Gâches Chimie
- Télésurveillance et maintenance des installations d'importance vitale : Brink's Téléservice
- Location d'engins et de groupes divers : Loxam
- Assistance à l'exploitation du service d'eau brute : BRL Exploitation
- Information des décisions de virements de crédits sur le budget primitif 2015
 - Section fonctionnement : virement de la somme de 9334.42 (compte 022) € HT des dépenses imprévues vers le chapitre 042 des dotations aux amortissements.
 - Section investissement : virement de la somme de 8 550 € HT des dépenses imprévues (compte 020), vers le chapitre globalisé 041 des opérations patrimoniales.

PROCHAINES DATES À RETENIR

- Soirée lecture poétique sur la thématique de l'eau à la médiathèque Émile Zola : 17 février 2016
- Journée de l'eau : 22 mars 2016.
- Prochain conseil d'administration : 11 avril 2016 à 16h00

Plus aucune question n'étant posée, M. REVOL lève la séance à 18h00.